DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 27 Mars 2024

Présents: MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel. Mmes GONDRAN Lina, GUEGAN Martine.

Excusés: MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 247 : LAPALUD US / RASTEAU AS - District 3 du 17/03/2024

DOSSIER N° 255 : PERTUIS USR / AVIGNON AC - U15 F à 8 du 23/03/2024

DOSSIER N° 256 : CHATEAURENARD FA / ORANGE FC - District 2 du 24/03/2024

DOSSIER N° 257 : LAPALUD US / VELLERON SO - District 3 du 24/03/2024

DOSSIER N° 258 : ST SATURNIN US / COURTHEZON JONQUIERES – U18 D1 du 23/03/2024 DOSSIER N° 259 : ENTRAIGUES ALTHEN FC / ENT NOVES CHATO – U17 D3 du 24/03/2024

DOSSIER N° 260 : ORANGE FC / AVIGNON CFC - U15 D1 du 24/03/2024

DOSSIER N° 262 : BARBENTANE O / ST JEAN DU GRES - U16 D2 du 24/032024

DOSSIER N° 268 : AVIGNON AC / ST JEAN DU GRES FONTVEILLE – U17D1 du 17/03/2024

DOSSIER N° 269 : VILLENEUVE FC / MONTFAVET SPC – U16D1 du 17/03/2024

DOSSIER N° 261 : VILLENEUVE FC / ST DIDIER PERNES - District 3 du 24/03/2024

DOSSIER N° 263: VILLENEUVE FC / BOLLENE RCB - U16D2 du 24/03/2024

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 246 : **PIOLENC AS / NOVES - U15 D3 du 17/03/2024**

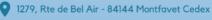
DOSSIER N° 264 : MONTFAVET SC / RC PROVENCE – U12 niveau 1 du 17/02/2024 DOSSIER N° 265 : AVIGNON AC / VILLENEUVE FC – U12 niveau 1 du 16/03/2024 DOSSIER N° 266 : RC PROVENCE / CAMARET AS – U12 Niveau 1 du 16/03/2024

DOSSIER N° 267: VEDENE LE PONTET AC / MONTFAVET SC - U13 niveau 1 du 16/03/2024

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

secretariat@grandvaucluse.fff.fr



04.90.80.63.00

Le club qui présente <u>une pièce d'identité</u> de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel: Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 247: LAPALUD US / RASTEAU AS - District 3 du 17/03/2024

Vu la réclamation d'après match portée par le club de RASTEAU AS : le joueur RAVEL Christian est susceptible d'avoir participé au match alors qu'il était suspendu.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district GRAND VAUCLUSE il s'avère que le joueur RAVEL Christian n'était en étant de suspension pour la rencontre LAPALUD US -RASTEAU AS

Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain LAPALUD US RASTEAU AS 4 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 255 : PERTUIS USR / AVIGNON AC - U15 F à 8 du 23/03/2024

Vu le courrier électronique de Mr CATTELAIN Christophe du club de AVIGNON AC en date de 22/03/2024 qui précise :

« L'équipe de AVIGNON AC ne sera pas présente à la rencontre du 23/03/2024 et ce par manque de véhicule d'accompagnement. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON AC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 256: CHATEAURENARD FA / ORANGE FC - District 2 du 24/03/2024

Vu le courrier électronique de Mme Julie CHEVALIER Secrétaire de ORANGE FC en date du 23/03/2024 qui précise :

« L'équipe de ORANGE FC ne sera pas présente à la rencontre du 24/03/2024 et ce par manque d'effectif ».

Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 257: LAPALUD US / VELLERON SO - District 3 du 24/03/2024

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de LAPALUD US jugée irrecevable car la réclamation ne correspond pas à un motif de réserve.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain LAPALUD US – VELLERON SO 0 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 258 : ST SATURNIN US / COURTHEZON JONQUIERES - U18 D1 du 23/03/2024

Vu sur le rapport de M CONSTANTIN Nicolas arbitre officiel

« A la 89 -ème minute de jeu sur le score de 4 à 3. L'Educateur de COURTHEZON JONQUIERES a ordonné à ses joueurs de quitter le terrain ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à COURTHEZON

JONQUIERES



Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner

DOSSIER N° 259 : ENTRAIGUES ALTHEN FC / ENT NOVES CHATO - U17 D3 du 24/03/2024

Vu sur la feuille l'annotation de Mr SIBGUI Ayoub arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 75eme minute pour cause de blessure du n° 5 et 8 du club de NOVES CHATEAURENARD, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 5 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à NOVES CHATEAURENARD (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 260 : ORANGE FC / AVIGNON CFC - U15 D1 du 24/03/2024

Vu sur le rapport de M MOKADMI Amir arbitre officiel :

« A la 28 -ème minute de jeu suite à des menaces j'ai arrêté la rencontre à la demande de l'Educateur d'AVIGNON CFC sur le score de 1 à 0

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à AVIGNON CFC.

Dossier transmis à la commission de discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 262 : BARBENTANE O / ST JEAN DU GRES - U16 D2 du 24/032024

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.). Vu le rapport de M JAMALI Rayan arbitre officiel.

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de BARBENTANE n'a pas pu présenter une tablette fonctionnelle et ne pouvait pas remplir de feuille de match papier car ils ignoraient les numéros de licences de leurs joueurs.



Cà 11h20 M l'Arbitre a décidé de ne pas faire jouer cette rencontre.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BARBENTANE O

DOSSIER N° 268: AVIGNON AC / ST JEAN DU GRES FONTVEILLE - U17D1 du 17/03/2024

Vu sur la feuille l'annotation de Mr CONSTANTIN Nicolas arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 49eme minute pour cause de blessure du n° 4 et 10 du club de AVIGNON AC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 9 ».

Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 269: VILLENEUVE FC / MONTFAVET SPC - U16D1 du 17/03/2024

Vu sur la feuille l'annotation de Mr SALHI Mohamed arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 30 -ème minute pour cause de blessure des joueurs du club de MONTFAVET SC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 8 à 1 ».

Par ces motifs.

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTFAVET SC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 261: VILLENEUVE FC / ST DIDIER PERNES - District 3 du 24/03/2024

Vu sur la feuille et sur le rapport de M ALLAMI Aissam arbitre officiel :

« Match non joué car terrain impraticable : traçage non visible, flaque d'eau et filet déchirés »

Attendu que le club de VILLENEUVE se trouve en infraction avec l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 5.01 des lois du jeu.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VILLENEUVE FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 263: VILLENEUVE FC / BOLLENE RCB - U16D2 du 24/03/2024

Vu sur la feuille et sur le rapport de M IKAN Mohamed arbitre officiel :

« Match non joué car terrain impraticable : traçage non visible, flaque d'eau et filet déchirés »

Attendu que le club de VILLENEUVE se trouve en infraction avec l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 5.01 des lois du jeu.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VILLENEUVE FC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation